

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 décembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2493)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 391

présenté par

M. Roseren et Mme Gregoire

-----

**ARTICLE 27**

I. – Après l’alinéa 44, insérer l’alinéa suivant :

« 32° *bis* La soixante-treizième ligne est supprimée ; »

II. – En conséquence, après l’alinéa 72, insérer l’alinéa suivant :

« VII *bis* AB. – Au deuxième alinéa du I du C de l’article 71 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, les mots : « , dans la limite du plafond fixé au I de l’article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 précitée, » sont supprimés. »

III. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« XIV. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement s’inscrit dans le mouvement de déplafonnement des centres techniques industriels (CTI) et des comités professionnels de développement économique (CPDE) initié dès la première lecture à l’Assemblée nationale.

Il vise à déplafonner la taxe fiscale affectée du comité professionnel de développement économique de l’horlogerie, de la bijouterie, de la joaillerie, de l’orfèvrerie et des arts de la table (Francéclat).

En effet, à l’instar des autres CTI et CPDE déplafonnés dans le cadre de la première lecture à l’Assemblée nationale et au Sénat, ce CPDE a finalisé son contrat d’objectif et de performance (COP), qui est le préalable nécessaire au déplafonnement.

Les conditions étant remplies, l'amendement propose de dé plafonner la TFA.